

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS37

présenté par

M. Tian, M. Aboud et Mme Boyer

ARTICLE 39

Compléter l'alinéa 100 par la phrase suivante :

« L'encaissement et le recouvrement amiable et contentieux des cotisations d'assurance maladie des membres des professions libérales sont délégués à ces mêmes organismes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à l'engagement de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, qui s'est engagée à ne pas effectuer de modifications unilatérales de la délégation de gestion de l'assurance maladie aux mutuelles, l'article 39, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, peut conduire à une transformation de l'architecture du RSI.

En effet, des modifications importantes ont été apportées au droit existant. La loi ne préciserait plus comme cela est le cas aujourd'hui, que les organismes complémentaires conventionnés par le RSI (OC-RSI)

- gèrent les prestations en nature maladie-maternité mais aussi les prestations en espèces de l'ensemble des indépendants non agricoles

-gèrent également le recouvrement des cotisations maladie des professions libérales.

Or le RSI qui connaît des dysfonctionnements notoires a besoin de stabilité.

Cet amendement vise donc à maintenir les délégations de gestion existantes aux OC-RSI, sur l'ensemble de leur périmètre de gestion actuelle afin d'éviter toute rupture de service aux assurés.